

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrières et Ballastières des Alpes

Le Plan de Vitrolles
05110 La Saulce

Références : D-UD83-2025-0321
Code AIOT : 0006401894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement Carrières et Ballastières des Alpes implanté Notre Dame des Iscles, 83560 Vinon-sur-Verdon. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières et Ballastières des Alpes
- Notre Dame des Iscles 83560 Vinon-sur-Verdon
- Code AIOT : 0006401894
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'installations de concassage, criblage et lavage de matériaux extraits dans la carrière "Pontoise" située à environ 1 km de distance dans le département voisin des Alpes de Haute Provence. Les installations de traitement et la carrière sont exploitées par CBA dans une zone isolée de toute habitation. Les installations de traitement des matériaux sont autorisées par arrêté préfectoral du 30 avril 2003 sans limitation de durée.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 5.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
7	matériels divers	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 5.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Modifications des installations	Code de l'environnement du 25/06/2025, article L-181-14	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 1	Sans objet
2	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 4	Sans objet
4	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 5.2	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités concernant la prévention de la pollution des eaux et de l'air, ainsi que la situation administrative. Ces non-conformités devront faire l'objet d'actions correctives dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, puissance				
<p>Prescription contrôlée : La S.N.C. EUROVIA MEDITERRANEE dont le siège social est situé 140, rue Georges Claude - BP 57000 - 13 792 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VINON-SUR-VERDON (83) au lieu-dit « Les Iscles de Notre Darne » une installation de traitement des matériaux. Cette activité est rangée dans la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : "Tableau des rubriques ICPE"</p> <table border="1"> <tr> <td>2525 1 a</td> <td>concassage criblage</td> <td>943 kW</td> <td>A</td> </tr> </table>	2525 1 a	concassage criblage	943 kW	A
2525 1 a	concassage criblage	943 kW	A	
<p>Constats : Le changement d'exploitant de Eurovia à CBA a été déclaré le 10/03/2009. Les installations exploitées sont toujours des installations de traitement de matériaux provenant de la carrière située à proximité immédiate (1 km) mais dans le département voisin des Alpes de Haute Provence.</p>				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 4
Thème(s) : Autre, clôtures
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être entièrement ceinturée, par une clôture efficace (merlon) maintenue constamment en bon état. Les accès aux installations sont condamnés en dehors des heures d'activité par un barrage solide, verrouillé. Les installations auront une hauteur maximale de 33 mètres.</p>
<p>Constats : Le site est ceinturé alternativement par une clôture et par un merlon. Une barrière empêche l'accès en dehors des heures d'activité. Cette barrière est équipée d'une alarme reportée vers le téléphone du responsable d'exploitation. L'exploitant nous confirme que la hauteur des installations est inférieure à 33 mètres.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux
<p>Prescription contrôlée : Les eaux de lavage des engins, les eaux de pluie lessivant les aires étanchées destinées à la prévention des pollutions, doivent être traitées par un décanteur déshuileur. A l'évacuation, ces</p>

effluents ne doivent pas contenir par litre plus de 35 mg de matières en suspension, et plus de 5 mg d'hydrocarbures.
Constats : L'aire de ravitaillement des engins n'est pas équipée de décanteur déshuileur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Équiper l'aire de ravitaillement des engins d'un décanteur déshuileur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations à combustion mal contrôlée, est interdit. Les poussières produites sont soit récupérées dans des systèmes de captation de dépoussiérage, soit abattues par arrosage. Sont ainsi concernés : concasseur, broyeur, crible, chute de tapis, mise en stock, etc. Pendant les périodes sèches, les pistes sont arrosées pour éviter l'envol de poussières de préférence par des asperseurs fixes. Avant de quitter l'installation, le chargement des camions doit être arrosé (arrosage automatique ou obligation de bâchage).
Constats : Pas de brûlage ou trace de brûlage à l'air libre constaté. Les installations sont équipées de dispositifs d'aspersion aux points potentiellement émetteurs de poussières. Les camions sortant du site sont bâchés ou leur chargement est arrosé. Les pistes sont régulièrement arrosées par un camion arroseur lors des périodes sèches notamment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux des bruits émis par l'exploitation des installations, doivent être tels que : <ul style="list-style-type: none"> le niveau sonore perçu à 200 m des limites de l'exploitation ne dépasse pas en ce lieu et pour des niveaux supérieurs à 35 dB (A) le bruit ambiant augmenté de :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- le niveau sonore perçu en limite d'exploitation ne dépasse pas 65 dB (A).

Les niveaux sonores sont déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant nous a fourni les dernières mesures de niveaux sonores effectuées à sa demande, par un organisme extérieur en novembre 2024.

Les niveaux sonores mesurés sont inférieurs aux limites réglementaires en limite de site et en zone d'émergence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées...

Constats :

Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur.

Ce suivi des retombées de poussières dans l'environnement est réalisé par la méthode des plaquettes.

Le point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») n'est pas identifié sur le dernier rapport de mesures d'avril 2025 fourni par l'exploitant.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser les prochaines mesures de retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombée (NF X 43-014). A partir des prochaines mesures trimestrielles, positionner un troisième point de mesure permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond »).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : matériels divers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2003, article 5.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation et ses abords doivent être maintenus en constant état de propreté. Le matériel inutilisable ou inutilisé doit être évacué. L'apport de tout matériau susceptible de porter atteinte à l'environnement est interdit.</p>
<p>Constats : Quelques déchets métalliques et matériels inutilisables sont présents dans certaines zones du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer les matériels inutilisables et déchets métalliques présents sur site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2025, article L-181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
<p>Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p>

<p>Constats : Des modifications dont notamment la mise en place de panneaux photovoltaïques, le déplacement des bandes transporteuses liées au changement du lieu d'approvisionnement (carrière dans les Alpes de Haute Provence), ont été apportées aux installations depuis l'arrêté d'autorisation du 30 avril 2003 sans avoir été portées à la connaissance du Préfet. Aucun plan à jour des installations faisant clairement apparaître les limites des installations de traitement des matériaux n'est disponible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Porter à la connaissance du préfet du Var toutes les modifications apportées aux installations depuis la prise de l'arrêté d'autorisation du 30 avril 2003. Ce dossier devra en particulier contenir un plan à jour des installations faisant clairement apparaître les limites des installations de traitement des matériaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Plan

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte effluents liquides</p>
<p>Prescription contrôlée : Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>
<p>Constats : Le plan à jour des ouvrages de collecte des effluents n'est pas disponible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire établir un plan à jour des ouvrages de collecte des effluents faisant apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>